



## **PREFET DE LA VENDEE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral  
Unité Cultures Marines

### **Arrêté n° 2018/498-DDTM/DML/SGDML**

**Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,**

**et retrait des coquillages en provenance de La Tranche sur Mer sud de la pointe de Grouin du Cou à La Faute sur Mer côté océan, zones de production 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 de la pointe du Grouin du Cou à la pointe de la Faute expédiés à compter du 11 juin 2018**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L. 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/704 DDTM/DML/SGDML/UCM du 22 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 du Préfet de la Vendée portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée (modificatif);

VU la décision n° 18-DDTM/SG-466 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée;

VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) du centre IFREMER – bulletin d'alerte n° 2018-Dépt 85-011 du 14/06/2018

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 11 juin 2018 dans la zone 076 - Pertuis Breton - 076-P-005 Les Ecluseaux (terre), ont démontré leur toxicité par présence de AO (Acide okadaïque) - DTXs (Dinophysistoxines) - PTXs (Pectenotoxines) à un taux de 172,7 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1: fermeture de zone.**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour les moules en provenance des zones de production de la pointe du Grouin du Cou sur la commune de la Tranche sur Mer à la pointe de la Faute sur Mer numérotées 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 définies par l'arrêté préfectoral n° 2017/704-DDTM/DML/SGDML/UCM du 22 décembre 2017, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: mesures de retrait et de rappel.**

Les moules en provenance des zones de production de la pointe du Grouin du Cou sur la commune de la Tranche sur Mer à la pointe de la Faute sur Mer numérotées 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 depuis le 11 juin 2018, sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

### **ARTICLE 3: devenir des lots retirés.**

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés : sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

### **ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenance, l'eau de mer provenant des zones de production de la pointe du Grouin du Cou sur la commune de la Tranche sur Mer à la pointe de la Faute sur Mer numérotée 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer .

**ARTICLE 5 : travail sur les concessions.**

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction, sauf en ce qui concerne uniquement le transfert de coquillages des concessions vers les établissements situés dans les zones fermées pour y être travaillés.

**ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions.**

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par IFREMER.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours.**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 : publication et exécution.**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service gestion durable de  
la mer et du littoral



Bruno BOILLON

**Copies:**

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture de la Vendée + Cabinet  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Loire Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85 – SRAP  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER La Tremblade et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
CLPM (s) 85  
Criées 85